

*(a) Mandement au sujet du Cuivre qui doit estre mis dans les Monnoyes.*

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Gene-  
raulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous avons entendu, &  
sommes plainement enformez que<sup>a</sup> noz Monnoyes ont esté & sont apportées depuis  
que Nous seismes nostre *(b)* precedente Ordonnance de Monnoye quarente-huit-  
iesme, plusieurs matieres d'Argent, en haute loy & de Billon alloiez au-dessus de  
trois deniers de loy dit & nommé Argent-le Roy, lesquelles n'ont pu ne ne pevent  
estre allaiez à venir<sup>b</sup> à la loy d'iceulx trois deniers de loy dudit Argent, pour faire  
l'Ouvraige de nosdites Monnoyes, sans y avoir mis ou mettre Cuyvre, ou autrement  
l'Ouvraige de nosdites Monnoyes eust esté & fust, ou seroit briefvement du tout  
en chomage, laquelle chose pour cause des tres grans & innumerables mises qu'il  
Nous convient faire & soustenir à present, & ou temps advenir plus que oncques-  
mais, tant pour le fait de noz Guerres, comme pour la tuition & deffense de Nous,  
de nostre Peuple & de nostre Royaume, Nous ne voullons pas souffrir; pour ce est-  
il que vous mandons, commettons & estroitement enjoignons à vous, & à chascun  
de vous, que en toutes & chascunes noz Monnoyes esquelles il y a ou aura aucune  
matiere d'Argent en haulte Loy ou autrement, qui par default de bon Billon ne  
pourra estre mise en euvre sans y mettre Cuyvre, en faisant ce present Ouvraige ou  
autre advenir, en icelles vous meelez & faites meestre telle quantité de Cuyvre comme  
il conviendra pour faire nosdites Ouvrages, & ce faietes li dilligemment, & en telle  
maniere, que aucunes nosdites Monnoyes ne puissent cheoir en chomage; Et tout  
icelluy Cuyvre qui a esté & sera mis en cest present Ouvraige, & en ceulx advenir,  
Nous voullons avoir esté & estre quis<sup>c</sup> & prins sur Nous & à nos despens. Mandons  
par ces presentes à nos amez & feaulx les Gens de noz Comptes, que tout ce qu'il aura  
cousté, ilz alloient es Comptes de ceulx à qu'il appartient, sans aucun contredit,  
ne autre mandement avoir. *Donné en nostre Chastel de Loches, le treisieme jour de  
Septembre, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
au Chasteau  
de Loches,  
le 13. de  
Septembre  
1356.

<sup>a</sup> dans.

<sup>b</sup> à l'avenir.

<sup>c</sup> acquis.

## NOTES.

*(a)* Registre C. de la Cour des Monnoyes  
de Paris, feüillet 222. verso.

*(b)* *Precedente.* / Il y a dans l'Original *pnte*,  
que je crois devoir signifier là, *precedente*,  
c'est-à-dire l'Ordonnance du 3. d'Aoust 1356.  
Voy. cy-dessus, p. 72.

*(a)* Lettres concernant l'élection des Echevins & Consuls  
de la Ville de Lille.

**K**AROLUS *(b)* primogenitus Regis Francie & ipsius Locum-tenens, Dux  
Normandie & Delphinus Viennensis, superiori Ballivo Ville de Insula, alisque  
Deputatis & deputandis ad creandum in futurum Scabinos Ville prefate, Salutem.  
Supplicationi dilectorum nostrorum Scabinorum & Communitatis dicte Ville Nobis facte

CHARLES,  
FILS AISNÉ,  
& Lieutenant  
du Roy Jean  
I.<sup>er</sup> & selon  
d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 2.  
d'Octobre  
1356.

## NOTES.

*(a)* Ces Lettres sont *Vidimées*, dans d'autres  
Lettres de Charles V. du 3. de Juillet 1364.  
& sont dans le Registre aux Titres de la Ville  
de Lille, nommé Roisin, reposant dans les

Archives de ladite ville, fol. 279.  
*Collationné par moy Conseiller du Roy,  
Procureur Sindic de la Ville de Lille. B.  
HERRENG.*

*(b)* *Karolus primogenitus, &c.* / Lorsque  
ces Lettres furent expediées, il estoit arrivé de